

## Circulaire

### Public

Bruxelles, le 19 décembre 2023

Référence: NBB\_2023\_17

vos correspondants:

Saïf Chaïbi / Pieter-Jan Janssens

tel.: + 32 2 221 56 88 / 51 74

saif.chaibi@nbb.be / pieterjan.janssens@nbb.be

### **Obligations de reporting du risque de taux d'intérêt et du risque d'écart de crédit liés aux activités autres que celles de négociation**

#### Champ d'application

La présente circulaire s'applique:

- *aux établissements de crédit de droit belge,*
- *aux compagnies financières et compagnies financières mixtes approuvées ou désignées de droit belge,*
- *aux sociétés de bourse de taille importante visées à l'article 3, 5° de la loi sociétés de bourse<sup>1</sup>,*
- *aux compagnies holding d'investissement et aux compagnies financières mixtes de droit belge incluses dans le contrôle sur base consolidée d'un groupe d'entreprises d'investissement exercé par la Banque, lorsque ledit groupe comprend une société de bourse de taille importante (ci-après «les établissements»).*

#### Résumé/Objectifs

La présente circulaire a pour objet d'assurer l'implémentation de la Décision de l'Autorité bancaire européenne (ABE) relative à l'exercice ad-hoc de collecte de données en relation avec le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et d'actualiser les obligations de reporting nationales, visées sous la circulaire NBB\_2023\_07 sur les saines pratiques de gestion et le reporting du risque de taux d'intérêt et du risque d'écart de crédit liés aux activités autres que celles de négociation. La présente circulaire expose les modalités pratiques du reporting et précise les attentes de la Banque pour chaque type d'établissement.

<sup>1</sup> Loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant dispositions diverses.

Madame,  
Monsieur,

Afin d'assurer un suivi détaillé de l'implémentation du nouveau cadre réglementaire pour le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire ainsi qu'un suivi continu de sa gestion dans le contexte actuel d'inflation élevée combinée à des taux d'intérêt croissants, l'ABE et la Banque centrale européenne (BCE) ont récemment décidé de revoir leurs obligations de reporting prudentiel.

L'ABE a publié la Décision relative à l'exercice ad-hoc de collecte de données en relation avec le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire<sup>2</sup> (ci-après «Décision de l'ABE relative à l'exercice ad-hoc de collecte de données») à la date du 07 Août 2023. Conformément à cette décision, les établissements mères belges<sup>3</sup> qui ont été désignés comme établissements d'importance systémique domestique devront transmettre à la Banque les tableaux de rapport visés sous les normes techniques de l'ABE concernant le reporting prudentiel du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire<sup>4</sup>, avec comme date de référence le 31 décembre 2023. Cet exercice de reporting a pour objet d'accélérer la disponibilité des données avant la première date d'application des normes techniques de l'ABE qui est envisagée pour le troisième trimestre 2024.

En vue des besoins d'information dans le cadre du «processus de surveillance prudentielle» (Supervisory Review and Evaluation Process - SREP) en 2024, la BCE a étendu le champ d'application de la décision de l'ABE susmentionnée à tous les établissements considérés comme importants au sein du mécanisme de surveillance unique (MSU). Le reporting doit s'opérer au plus haut niveau de consolidation avec comme dates de référence le 31 décembre 2023, le 31 mars 2024 et le 30 juin 2024. Afin d'éviter toute duplication dans la soumission des données, la BCE a réduit l'étendue de l'exercice de collecte de données dans le cadre du «Short-Term Exercise (STE)» et ajouté quelques modèles de déclaration notamment en ce qui concerne le risque d'écart de crédit inhérent au portefeuille bancaire.

La circulaire relative aux orientations sur les saines pratiques de gestion et le reporting du risque de taux d'intérêt et du risque d'écart de crédit liés aux activités autres que celles de négociation (circulaire NBB\_2023\_07), publiée par la Banque le 27 juin 2023, impose certaines obligations de reporting dans le cadre des activités de contrôle et suivi continu du risque de taux d'intérêt et du risque d'écart de crédit dans le portefeuille bancaire.

La présente circulaire a pour objet d'assurer l'implémentation de la Décision de l'ABE relative à l'exercice ad-hoc de collecte de données et d'actualiser les obligations de reporting nationales en vue des derniers développements européens. Cette actualisation est nécessaire afin d'assurer un suivi approprié et détaillé de l'exposition existante et potentielle des établissements au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire. La présente circulaire expose les modalités pratiques du reporting et précise les attentes de la Banque pour chaque type d'établissement.

<sup>2</sup> EBA/DC/501. Decision of the EBA concerning ad-hoc collection by competent authorities to the EBA of institutions' IRRBB data and amendment of the Annex to EUCLID Decision.

<sup>3</sup> Aux fins de la présente circulaire, un établissement mère belge est un établissement qui n'est pas une filiale d'un établissement lui-même visé sous le champ d'application de la circulaire.

<sup>4</sup> EBA/ITS/2023/03. Draft Implementing Standards on IRRBB reporting under Commission Implementing Regulation (EU) 2021/451.

## Obligations de rapport

### 1. Reporting des calculs internes

Les établissements tiennent à disposition de l'autorité de contrôle une description ainsi que la documentation afférente aux indicateurs qu'ils utilisent et rapportent en interne aux fins de la gestion du risque de taux d'intérêt et du risque d'écart de crédit inhérents au portefeuille bancaire, calculés selon les méthodes, scénarios et hypothèses définis en interne et portant, d'une part, sur la sensibilité patrimoniale et, d'autre part, sur la sensibilité des revenus.

Les établissements tiennent également à la disposition de l'autorité de contrôle les résultats périodiques de ces indicateurs. Le cas échéant, l'autorité de contrôle peut enjoindre à des établissements individuels de lui transmettre régulièrement ces résultats en dehors des circuits habituels de reporting périodique.

### 2. Exigences périodiques de reporting prudentiel

#### 2.1. Établissements considérés comme importants au sein du MSU

Les établissements considérés comme importants dans le cadre du MSU ne sont pas tenus d'opérer le reporting spécifique à la Banque dans les tableaux 90.30.a, 90.30.b et 90.30.c.

#### Reporting national

Afin de se faire une idée adéquate du risque de taux d'intérêt des établissements considérés comme importants au sein du MSU, ces établissements (y compris les filiales belges d'établissements considérés comme importants au sein du MSU) doivent continuer à transmettre à la Banque le reporting sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (avec tous les risques sous-jacents) sur base des tableaux de reporting décrits dans l'annexe 1 en suivant les instructions afférentes exposées sous l'annexe 2 à la présente circulaire. Ces établissements sont tenus de transmettre à la Banque les tableaux de rapport en ce qui concerne la situation aux dates de référence suivantes: 31 décembre 2023, 31 mars 2024 et 30 juin 2024. Le reporting doit être envoyé dans les meilleurs délais et au plus tard aux dates de remise suivantes: le 19 février 2024, le 21 mai 2024 et le 19 août 2024.

Les établissements mères belges<sup>5</sup> qui ont été désignés comme établissements d'importance systémique domestique et qui sont considérés comme importants dans le cadre du MSU<sup>6</sup> ne sont cependant pas tenus d'opérer le reporting susmentionné. Ces établissements doivent transmettre à la Banque, pour ce qui concerne les exigences nationales, le reporting STE de la BCE sur le risque de taux d'intérêt et le risque d'écart de crédit inhérents au portefeuille bancaire. Il convient d'utiliser à cette fin le tableau de reporting STE complet (tableau dit «STE IRRBB CSRBB»), en suivant les instructions afférentes jointes en annexe à la présente circulaire (annexes 3 et 4). La fréquence de reporting est trimestrielle, avec comme dates de référence le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre. Le reporting doit être envoyé dans les meilleurs délais et au plus tard aux dates de remise suivantes: le 21 mai, le 19 août, le 18 novembre et le 19 février. Le premier reporting, à la date de référence du 31 décembre 2023, doit être transmis à la Banque au plus tard à la date du 15 mars 2024. Le modèle de déclaration 6 (modèle dit «template 6\_IRRBB\_Additional») devra être soumis uniquement pour ce qui concerne la situation au 31 décembre 2023.

Les établissements mères belges qui ont été désignés comme établissements d'importance systémique domestique et qui sont considérés comme importants dans le cadre du MSU<sup>7</sup> sont également tenus de soumettre à la Banque les tableaux de rapport visés sous la Décision de l'ABE relative à l'exercice ad-hoc de collecte de données. Ces établissements sont tenus de transmettre à la Banque les tableaux de

<sup>5</sup> Voir note de bas de page 3.

<sup>6</sup> En ce compris les établissements mères belges qui ont été désignés comme établissements d'importance systémique domestique et qui sont des filiales belges d'établissements considérés comme importants au sein du MSU.

<sup>7</sup> Voir note de bas de page 6.

rapport en ce qui concerne la situation aux dates de référence suivantes: 31 décembre 2023, 31 mars 2024 et 30 juin 2024. Le reporting doit être envoyé dans les meilleurs délais et au plus tard aux dates de remise suivantes: le 19 février 2024, le 21 mai 2024 et le 19 août 2024.

Le reporting national doit être établi sur une base consolidée au niveau de l'établissement concerné. Les établissements qui ne sont pas soumis au contrôle consolidé (en tant qu'établissement mère) sont tenus d'établir le reporting sur une base sociale. Le reporting doit être mis à la disposition de la Banque via OneGate en format XML ou sur base de la taxonomie européenne harmonisée XBRL en ce qui concerne la soumission des tableaux de rapport visés sous la Décision de l'ABE relative à l'exercice ad-hoc de collecte de données.

Il est demandé aux commissaires agréés de faire rapport sur ces tableaux selon les modalités décrites dans la circulaire sur la mission de collaboration des commissaires agréés.

### Reporting STE à la BCE

Les établissements qui opèrent par ailleurs à la demande de la BCE un reporting concernant le Short Term Exercise (STE) doivent continuer à transmettre ces tableaux STE, y compris les informations en matière de risque de taux d'intérêt et risque d'écart de crédit inhérents au portefeuille bancaire (tableau dit «STE IRRBB CSRBB»), conformément aux modalités et processus en vigueur. La finalité poursuivie à cet égard est de continuer à se conformer aux dispositions spécifiques du processus ECB-STE.

Ces établissements sont tenus de veiller en permanence à ce que les données qu'ils fournissent dans leur reporting à la Banque d'une part et à la BCE d'autre part soient identiques.

## **2.2. Établissements considérés comme moins importants au sein du MSU**

Les établissements qui sont considérés comme moins importants au sein du MSU sont soumis aux obligations de reporting décrites au point 2.2.3. ainsi que dans les annexes 2 (tableaux de reporting 90.30.a, 90.30.b et 90.30.c) et 3 (commentaire des tableaux de reporting 90.30.a, 90.30.b et 90.30.c) de la circulaire NBB\_2023\_07, en ce qui concerne la situation aux dates de référence suivantes: 31 décembre 2023, 31 mars 2024 et 30 juin 2024.

Les établissements mères belges qui ont été désignés comme établissements d'importance systémique domestique et qui sont considérés comme moins importants dans le cadre du MSU sont également tenus de soumettre à la Banque les tableaux de rapport visés sous la Décision de l'ABE relative à l'exercice ad-hoc de collecte de données, avec comme date de référence le 31 décembre 2023. Ce reporting doit être envoyé, via OneGate sur base de la taxonomie européenne harmonisée XBRL, dans les meilleurs délais et au plus tard à la date du 15 mars 2024.

Il est demandé aux commissaires agréés de faire rapport sur ces tableaux selon les modalités décrites dans la circulaire sur la mission de collaboration des commissaires agréés.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Pierre Wunsch  
Gouverneur

Annexes: 4